



Service des formations professionnalisées

MASTER 2

JURISTE D'ENTREPRISE

UE2 Contrats bancaires
(Cours de M. Dorignac)

9 mars 2017

14h - 17h

Aucun document n'est autorisé.

Année universitaire 2016-2017

Session 1

UNIVERSITE TOULOUSE 1 CAPITOLE

2 rue du Doyen-Gabriel-Marty - 31042 Toulouse cedex 9 - France - Tél. : 05 61 63 35 00 - Fax : 05 61 63 37 98
www.ut-capitole.fr

Préambule:

- **Aucun document n'est autorisé.**
- Il ne s'agit pas d'un choix optionnel, les **deux** cas pratiques doivent être traités.

Cas pratique n°1 :

Une personne physique se rend dans un établissement afin de se faire ouvrir un compte bancaire. La conversation avec le chargé de clientèle s'envenime et en vient sur le terrain des injures émanant principalement de ce dernier. Bien évidemment, à l'issue de la « conversation », le chargé de clientèle ne souhaite pas acquiescer cette personne comme client.

- Cet établissement est-il en droit de refuser l'ouverture de compte ?
- Quelles sont les actions qui peuvent être intentées et les voies qui peuvent être empruntées par la personne ?

La personne finit par obtenir l'ouverture d'un compte dans un autre établissement. Le sous-directeur lui remet une convention de compte écrite qui prévoit notamment comme clauses:

« . En raison « d'une utilisation spécifique et peu courante, le prix de certaines opérations peut exceptionnellement ne pas figurer dans la brochure tarifaire. L'établissement se réserve le droit de prélever le coût du service avant d'en avoir averti le client.

. Aucune contestation d'un relevé de compte n'est acceptée passé un délai d'un mois. »

- Que pensez-vous de ces clauses ?
- Que pourrait faire la personne en cas de litige avec sa banque sur ces clauses ?

Quelques temps plus tard, et continuant à ne pas avoir de chance, la personne, conseillée par le même sous-directeur, visiblement peu scrupuleux, s'aperçoit lors d'une demande de retrait que ce dernier détourne depuis quelques mois des fonds qu'elle lui avait remis sur la promesse d'un rendement de l'ordre de 15% nets d'impôts. Elle recevait en échange un reçu de « dépôts d'espèces » sur papier à entête de la banque comportant la signature du sous-directeur ainsi que le numéro d'un compte sur lequel les sommes étaient supposées être déposées.

- Cette personne peut-elle engager la responsabilité de la banque et sur quel terrain ?

Après ces déconvenues, la personne physique change d'établissement mais ne semble pas mieux tombée en ce qui concerne la nouvelle banque de son choix. En effet, si notre personne physique voit « les choses en grands » et demande à la banque un prêt visiblement excessif par rapport à ces ressources, de son côté, la banque, trop désireuse de la garder comme cliente, lui accorde le prêt. Quelques temps plus tard, la personne physique ne peut plus faire face au remboursement des échéances et est au bord du surendettement. Un de ses amis est avocat et la persuade d'intenter une action contre la banque.

- Sur quel fondement la banque pourrait-elle être condamnée par le Tribunal ?

Cas pratique n°2 :

Deux copains salariés travaillant comme logisticien et approvisionneur d'une société sous-traitant aéronautique sur Toulouse ont décidé de sauter le pas de l'entrepreneuriat. Ils ont en effet remarqué une insuffisance dans le tri et le retraitement des métaux que l'entreprise dans laquelle ils travaillent utilise. Ils ont également analysé le potentiel de ce débouché que représente la récupération de ces chutes de métaux dans d'autres secteurs d'activité notamment celui de la construction et plus

particulièrement la fabrication des baies vitrées. L'idée a donc germé dans leur esprit de constituer une société dont l'activité aurait pour but de mettre à disposition auprès des industriels des bennes de récupération de leurs chutes de métaux, achetées ainsi à la tonne et l'essentiel de la marge serait réalisé par le tri et le reconditionnement pour la revente.

Avec peu de ressources financières en poche, ils décident de constituer une S.A.S ayant pour objet social la récupération, le tri et le retraitement de métaux. Un des associés reçoit en donation de la part de ses grands-parents un terrain ainsi qu'un hangar et une vieille grue, ces derniers ayant par le passé exercé l'activité: cette donation vient à point pour le démarrage de l'activité et fait l'objet de son apport. Afin de démarrer l'activité de leur société en devenir, un des futurs associés ouvre un compte au sein d'un établissement bancaire.

- Quels types de comptes doit ouvrir cette personne ?
- Quelles sont les précautions que doit prendre la banque d'autant que cette dernière sait que la future société ne dispose que de peu de trésorerie et qu'elle entend exercer une activité dans laquelle la plupart des achats se font au comptant ?

Ces personnes n'étant pas très au fait des contingences juridiques, dans la précipitation du début et avant d'aller voir un Conseil pour l'établissement et la signature des statuts, la personne qui procède à l'ouverture du compte omet de préciser à la banque qu'il agit pour le compte de la « S.A.S. X en formation ».

- Quel devrait être l'impact de cette omission sur l'immatriculation de leur société ?
- A qui incombe la responsabilité de l'acte ?
- Quelle dernière solution leur reste-t-il après l'immatriculation pour que l'ouverture de compte soit considérée comme étant celle de la société ?

Après ces frayeurs du départ (la banque ayant accepté l'ouverture), et face au développement croissant de l'activité (contrat avec Airbus, Socata, Eurocopter, Dassault, Kawneer, Installux...), quelques temps plus tard, les associés de la S.A.S. sont obligés d'envisager le recours à un emprunt auprès du même établissement bancaire afin de construire un deuxième hangar et de renouveler voire compléter le matériel et l'outillage.

- Par quelle personne doit être signé l'emprunt ?
- A quoi la banque doit-elle veiller à cet instant précis ?
- Ce manquement l'exposerait à quoi ?

Toutefois, n'ayant pas encore les capitaux propres susceptibles de montrer une capacité financière suffisamment solide, la banque accepte d'accorder le prêt moyennant l'engagement de la société en qualité de caution.

- Que doit vérifier la banque ?
- A défaut, quelle conséquence dommageable cela entraînerait pour elle ?

Quelques années plus tard, la société, après la signature de plusieurs contrats d'approvisionnement exclusif avec de grosses entreprises de métallurgie espagnoles, a pris beaucoup d'ampleur et réalise désormais un chiffre d'affaires annuel d'environ 60 millions d'euros avec près de 250 salariés et possède désormais une filiale à 100% implantée en Espagne.

La volatilité du cours de bourse, par essence très fluctuante dans cette activité, est désormais à la baisse, à l'instar de celle du prix du baril de pétrole, en raison de la baisse de productivité des entreprises chinoises et du Brexit de l'Angleterre qui s'autorise dorénavant à inonder le marché de l'afflux de ses métaux via des bateaux à destination de l'Espagne et du Portugal . Cette situation est alors extrêmement favorable à l'entreprise pour procéder à des achats massifs de métaux à bas prix. Néanmoins, ne disposant pas de trésorerie suffisante pour y parvenir seule, la société se tourne alors vers ses banques pour obtenir une augmentation de ses ouvertures de crédit : le cours du titane et de l'aluminium étant très favorable, la société demande au Crédit Agricole, à HSBC, à la Banque Courtois et à la Banque Populaire d'autoriser une augmentation de découvert global afin de passer

de 2 millions d'euros à 3,5 millions d'euros. Au fil de ces négociations, les banques exigent, au titre de garanties, en contrepartie de l'augmentation de 1,5 M€ du découvert, une lettre de confort (soutien financier) de la filiale espagnole, une certification de la situation et une attestation du Commissaire aux Comptes de la mère sur ses ratios d'endettement ainsi qu'un cautionnement personnel de la part du gérant. Alors que la négociation est sur le point d'aboutir, la banque HSBC, chef de file, rompt unilatéralement les pourparlers.

- Quel est le régime juridique des pourparlers ?
- Quelles sont les actions que peut tenter la société mère envers la banque HSBC ?
- Quel serait l'impact à l'égard des actions à mener quant à la qualification de pool bancaire ?

Après une période économique faste, la société mère connaît maintenant des difficultés économiques, non épargnée par la crise financière actuelle en raison d'une augmentation massive des cours des métaux portant le stock à un montant récurrent de 4 millions d'euros, « immobilisateur » de trésorerie, et en raison de l'impact de la L.M.E qui se fait désormais sentir quant à la réduction des délais de règlement clients et fournisseurs entraînant un décalage de disponibilités. N'étant pas encore en état de cessation des paiements, le Gérant de la S.A.S. souhaite obtenir un aménagement de ses dettes notamment bancaires.

- De quelles procédures peut-il d'abord bénéficier et quel en est l'impact à l'égard de la banque ?

Toutefois cette procédure n'ayant pu aboutir, l'entreprise est placée par le tribunal de commerce en redressement judiciaire.

- Peut-on reprocher au banquier d'avoir soutenu abusivement le débiteur (la société mère) ?